

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 03 NOVEMBRE 2022**

(n° 29, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **21/12873 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CEAS4**

Décision déferée à la Cour : **Décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 05-38-21 rendue le 09 juin 2021**

**REQUÉRANTE :**

**E**  
Prise en la personne de sa présidente  
Immatriculée au RCS  
Dont

Élisant domicile

Représentée

**DÉFENDEURS AU RECOURS :**

**Monsieur A Z**

Non comparant

**Madame K B**

Non comparante

**EN PRÉSENCE DE :**

**Madame F C**

Non comparante

**Madame F C**

Non comparante

**LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**

Prise en la personne du président du Comité de règlement des différends et des sanctions  
15, rue Pasquier  
75379 PARIS CEDEX 08

Représentée avocat au barreau de PARIS,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 20 octobre 2022, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Gildas BARBIER, président de chambre, président,
- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Véronique COUVET

**MINISTÈRE PUBLIC** : auquel l'affaire a été communiqué et représenté lors des débats .

**ARRÊT :**

– réputé contradictoire,

– prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

– signé par M. Gildas BARBIER, président de chambre et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

---

Vu la déclaration de recours déposée le 15 juillet 2021 par la société contre la décision rendue par le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie le 9 juin 2021 ;

Vu les conclusions déposées le 27 septembre 2022 par lesquelles la société demande à la Cour de constater l'extinction de l'instance et de l'action enrôlée sous le numéro RG 21/12873 ;

Vu les conclusions déposées le même jour par et par lesquelles ceux-ci présentent à la Cour la même demande, et de dire que chaque partie conservera à sa charge ses dépens et frais irrépétibles

---

Sur ce,

Il convient de constater le désistement d'instance et d'action de la société et l'acceptation de et

Chacune des parties conservera à sa charge les frais irrépétibles et les dépens par elle exposés.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

CONSTATE le désistement d'instance et d'action de la société et l'acceptation de et ;

DÉCLARE parfait ce désistement ;

DIT que chaque partie conservera à sa charge les frais irrépétibles et dépens par elle exposés.

**LA GREFFIERE**

**LE PRÉSIDENT**

**Véronique COUVET**

**Gildas BARBIER**